

**CONVENTION TRIENNALE ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITE
DES FETES DE LA VILLE DE MOISSAC****ENTRE LES SOUSSIGNES**

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de MOISSAC, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXXXXXX, d'une part

ET

Monsieur le Président du Comité des Fêtes de la ville de MOISSAC, d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : La Municipalité de MOISSAC par la présente convention confie au Comité des Fêtes de la ville de MOISSAC les missions suivantes :

- * Organisation des Fêtes de Pentecôte
- * Organisation des Fêtes du 14 juillet et spectacle 13 juillet
- * Participation aux événementiels organisés par la ville (Fête du Chasselas, etc.)

Article 2 : En contrepartie, pour lui permettre de remplir les missions définies ci-dessus, la municipalité s'engage à :

- * accorder au Comité des Fêtes une subvention de fonctionnement de 35 000 euros par an.
- * accorder au Comité des Fêtes une subvention de 2 500 euros par an, pour l'organisation d'un spectacle à l'occasion de la fête nationale (habituellement organisé le 13 juillet au soir), dont le versement est strictement et obligatoirement conditionné par l'organisation du spectacle.
- * accorder la gratuité pour des manifestations organisées par le Comité des Fêtes :
 - une au Hall de Paris (ainsi que pour l'utilisation des gradins),
 - et une à «l'Espace Confluences»,
- * Mettre à la disposition un local sis à l'Uvarium.

Article 3 : La commune de MOISSAC prendra en charge les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité et les dépenses afférentes à la ligne téléphonique en service dans le local de l'Uvarium.

Article 4 : Le Comité des Fêtes s'engage à présenter chaque année à la municipalité de MOISSAC un compte rendu de l'emploi des crédits et subventions allouées assorties de toutes justifications utiles ou nécessaires, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 5 : Le Comité des Fêtes prendra en charge les frais d'assurance de responsabilité civile liés à ses activités.

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 7 : La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties, et notamment en cas de non-respect de l'un des articles ou de faute grave. Elle sera effective après réception d'un écrit recommandé.

Fait à MOISSAC, le

Le Président du Comité
des Fêtes de MOISSAC,

Le Maire de MOISSAC,

Jean-Michel HENRYOT